

24-DD-0312

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**CHALLENGE NATIONAL "MAI A VELO" 2024 - B'TWIN VILLAGE - CONVENTION
DE MECENAT - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 18 C 0931 du Conseil du 14 décembre 2018 relative au déploiement d'une stratégie mécénat pour la métropole européenne de Lille (MEL) et validant la charte éthique, reprise en annexe à la présente décision ;

Vu la délibération n° 23-C-0272 du Conseil du 20 octobre 2023 relative à l'approbation du Plan de Mobilité métropolitain à horizon 2035 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la communication est un axe à part entière de la politique cyclable de la MEL telle qu'elle a été définie dans le Plan de Mobilité adopté par la délibération susvisée ;

Considérant que dans le cadre du challenge national Mai à vélo ayant lieu du 1er au 31 mai 2024, la MEL animera ce challenge sur son territoire, il est prévu une cérémonie de clôture qui sera organisée le lundi 3 juin 2024 au B'twin Village ; que ce dernier s'engage à :

- distribuer 3 vélos aux participants du challenge inscrits au tirage au sort final partagé via le site internet et les réseaux sociaux de la MEL,
- assurer la communication de l'évènement (communiquer auprès de ses clients dans le rayon cycle, affichage à l'accueil...),
- en accueillant l'évènement de clôture du Challenge dans ses locaux à l'occasion d'une cérémonie en présentiel réunissant les capitaines d'équipe du territoire de la MEL (location d'espace, mobilier, cocktail et personnel mis à disposition) ;

Considérant que la contribution de B'twin Village s'élève ainsi à 5 397 € TTC, comme détaillé en annexe à la présente décision ;

Considérant qu'il convient d'acter le mécénat entre la MEL et B'twin Village, dans le cadre du challenge Mai à vélo ayant lieu sur le territoire métropolitain en 2024 ;

DÉCIDE

Article 1. D'accepter le mécénat en nature exposé ci-dessus ;

Article 2. De signer la convention de mécénat avec B'twin Village annexée à la présente décision ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Convention de mécénat en nature et en compétence

Entre d'une part,

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 LILLE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la décision directe n° 23-DD-0191 du 24 mars 2023,

Ci-après désignée sous le terme « la MEL »,

Et d'autre part,

Le magasin B'twin village, immatriculé au registre du Commerce et des Entreprises sous le numéro SIRET 30613890003613, domiciliée Rue Professeur Langevin – 59000 Lille, représentée par Monsieur FIN Jean-Cyril, en sa qualité de Directeur de site, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné sous le terme « le Mécène ».

Vu,

- La loi n°87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat
- La loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations dite « loi Aillagon »
- L'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière
- L'article 238bis du code général des impôts
- La délibération du conseil métropolitain n°18 C 0931 du 14 décembre 2018 relative au déploiement d'une stratégie mécénat
- La « Charte éthique du mécénat pour la Métropole Européenne de Lille et ses donateurs »

Préambule

Considérant que la communication est un axe à part entière de la politique cyclable de la Métropole Européenne de Lille telle qu'elle a été définie dans le Plan de Mobilité qui a été voté le 20 octobre 2023.

Dans ce cadre, la Métropole Européenne de Lille anime sur son territoire du 1^{er} au 31 mai 2024, le Challenge national Mai à vélo pour enregistrer pendant un mois le plus de kilomètres à vélo en équipes. Tout habitant volontaire peut participer en utilisant son vélo comme mode de transport et rejoindre une équipe : employeurs, écoles ou associations.

Les kilomètres à vélo sont enregistrés, soit par GPS via l'application mobile Geovelo.

Cette opération grand public vise à promouvoir le vélo comme mode de déplacement au quotidien, mais également pour les trajets sportifs ; objectif partagé par le magasin B'twin village.

Considérant que l'animation du challenge national Mai à vélo sur le territoire métropolitain, ci-après présenté bénéficiant du mécénat, participe de cette politique et respecte la condition d'intérêt général,

Considérant que le bénéficiaire agit dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes

Considérant que l'entreprise-mécène souhaite apporter son soutien sous forme de mécénat en nature et en compétence à l'évènement projet organisé par la Métropole Européenne de Lille .

Le Projet, ci-après désigné « Animation du challenge national Mai à vélo sur le territoire métropolitain »,

Depuis 2013, la Métropole Européenne de Lille a : soit participé, soit organisé un challenge vélo. Cet événement qui sensibilise les métropolitains au changement de comportement et incite à l'usage du vélo pour se rendre au travail, à l'école ou dans ses déplacements quotidiens, est devenu une date incontournable dans l'agenda de la

MEL. En 2021 un changement a été amorcé, puisque la Métropole a rejoint le challenge national Mai à vélo, lancé par un collectif d'acteurs nationaux du vélo et soutenu par les Ministères de la Transition écologique et des Sports ; cette année-là la MEL avait terminé 1^{ère} de la catégorie « collectivité de + de 300 000 habitants ». En 2023, la MEL a poursuivi la dynamique Mai à vélo pour continuer à sensibiliser les métropolitains aux distances réalisables à vélo dans le cadre de leurs trajets journaliers, cette édition a permis à 6 612 participants actifs (plus de 5 km parcourus), regroupés dans 333 équipes de parcourir 929 460 kms. La MEL a terminé à la deuxième place du challenge national Mai à vélo dans la catégorie collectivité et à la première place en tant que Métropole.

Le Mécène a décidé de soutenir la MEL pour son Projet et s'engage à y contribuer par un mécénat en nature et en compétence.

Le B'twin Village est un site d'abord tourné vers le vélo, puis devenu multisports qui permet aux utilisateurs de trouver des lieux de pratique sportive inédits et ludiques et des zones d'expérience fortes. Il est partenaire du Challenge vélo depuis 11 ans sur le territoire métropolitain.

Le Mécénat, selon l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, se définit comme un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une oeuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du soutien du Mécène à la MEL pour ce mécénat.

Elle est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment de l'article 238 bis du code général des impôts.

Les participations versées par le mécène ne sont pas imposables à la TVA.

Article 2 – Charte éthique

Par décision du Conseil métropolitain du 14 décembre 2018, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a fait le choix de déployer une stratégie mécénat dans la volonté de bâtir des partenariats durables avec les entreprises et fondations pour la co-construction de projets d'intérêt général menés par l'établissement.

La charte éthique, rédigée afin d'établir les bases relationnelles entre la MEL et ses mécènes, est annexée à la présente convention. La MEL et son mécène s'engagent à respecter les principes énoncés et à les faire connaître. L'ensemble des dispositions prévues dans celle-ci prendra effet à la date de signature de la convention entre le mécène et la MEL.

Article 3 – Engagements du Mécène

3.1 Afin d'apporter son soutien au Projet, le Mécène s'engage :

- à distribuer des lots pour les participants au Challenge Mai à vélo :

- en fournissant les lots aux gagnants lors de la cérémonie de clôture, qui seront désignés par tirage au sort par la Métropole Européenne de Lille (inscription préalable au tirage au sort partagée sur le site internet et le groupe Facebook dédié au challenge par la MEL), lors d'une cérémonie de clôture en présentiel avec l'ensemble des capitaines d'équipes inscrites sur le territoire de la MEL dans les locaux de B'twin le lundi 3 juin 2024 ;
- en apportant son soutien à l'évènement par un don en nature à hauteur de 1 597€ TTC (mille cinq cents quatre-vingt dix-sept euros) :
 - 1 vélo Elos 520 Vert Ref : 2961178,
 - 1 vélo Tilt 500 Bleu Ref : 8771462,
 - 1 vélo Elops 120 Electrique Ref : 8560548

- **à assurer un relais en termes de communication**

- en communiquant sur le challenge dans le magasin B'twin Village et via ses réseaux de communication;
- en accueillant l'évènement de clôture du Challenge dans ses locaux à l'occasion d'une cérémonie en présentiel réunissant les capitaines d'équipe du territoire de la MEL ;

Le magasin B'twin village s'engage donc à apporter son soutien à l'évènement par un don en prestation estimé à 2 100 € (Deux mille cent euros).

- **à prendre en charge de l'organisation de la cérémonie de clôture du Challenge**

Cette cérémonie sera organisée dans ses locaux à l'occasion de la clôture du challenge le lundi 3 juin 2024 et le magasin B'twin village s'engage à apporter son soutien à l'évènement par un don en prestation estimé à 1 700 € (Mille sept cent euros) : location d'espace, mobilier, cocktail et personnel mis à disposition.

Un document portant valorisation des dons en prestation effectués dans le cadre de la présente convention est fourni en annexe.

Valorisé(s) à **5 397€ € TTC** (cinq mille trois-cent quatre-vingt-dix-sept euros).

3.2 La MEL gère le Projet bénéficiant du soutien privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie. Le Mécène s'engage à ne pas tenter d'influer sur le Projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

Article 4 – Engagements de la MEL

4.1 Affectation du don

La MEL s'engage à affecter le don au soutien du Projet.

Dans le cas de l'annulation du Projet ou si le don en nature n'était pas utilisé dans son intégralité pour ledit Projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau Projet permettant de réaffecter les dons. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la MEL s'engage à rendre les dons dans un délai de deux ans à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier repris au paragraphe 10.

4.2 Reçu fiscal

La MEL établira et enverra au Mécène le « *reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général* » ([Cerfa n°11580*03](#)), à réception du don et si la convention a été signée par les deux parties.

Article 5 – Principe de non-exclusivité du mécène

Sauf accord des parties, aucune exclusivité ne peut être réservée au Mécène.

Article 6 – Remerciements / Contreparties

Par principe, le Mécénat se définit comme un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire.

Toutefois, le Mécène peut recevoir des « contreparties » en guise de remerciements, dès lors qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation des « contreparties » rendues par la MEL au titre du Projet bénéficiaire desdites sommes.

Lorsque le Mécène en fera la demande à la MEL, celle-ci lui fera parvenir un état des contreparties.

Les contreparties qui suivent pourront être consentis au Mécène pendant la durée de la manifestation.

6.1 Diffusion de l'image du Mécène sur les supports de communication relatifs au Projet

La MEL s'engage à faire figurer le nom du Mécène et son logotype, en se limitant à la mention du nom, à l'exception de tout message publicitaire, sur les supports d'information du Projet en fonction du niveau

d'engagement du Mécène (cf. BOI- BIC-RICI-20-30).

Les supports utilisés seront diffusés sur le site internet de la MEL, ainsi que sur le groupe Facebook dédié au challenge : « Mai à vélo 2024 avec la MEL ».

Le Mécène autorise la MEL à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, la MEL s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype est limitée aux supports de la communication relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour la durée de la manifestation . Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype du Mécène est strictement personnelle à la MEL. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

L'équivalent financier de l'apposition du nom ou de la marque commerciale du Mécène sur tout support d'information ou de communication s'élève en l'espèce à 0 €.

6.2 Autres types de remerciements

Néant

Article 7 – Communication sur le don

La MEL autorise le Mécène à évoquer son mécénat dans sa communication institutionnelle.

7.1 Logo et dénomination

Le Mécène doit soumettre à la MEL, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le don que le logotype ou la dénomination de la MEL soit reproduit ou non, 30 jours avant la date de diffusion ; et ce afin que la MEL veille à ce que l'utilisation de son nom ne porte atteinte ni à son image ni à sa réputation.

La MEL autorise le Mécène à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, le Mécène s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la MEL est limitée aux supports de la communication institutionnelle du Mécène relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour la durée de la manifestation. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la MEL est strictement personnelle au Mécène. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

7.2 Respect du droit d'auteur

La MEL concède au Mécène un droit d'exploitation non commercial des images du Projet au titre du mécénat octroyé pour ce Projet.

Le Mécène ne s'oppose pas à l'exploitation ultérieure par la MEL des images de ce Projet, ceci même si y apparaît son logotype, dans les conditions indiquées au point 5.1, et même si ce mécénat n'était pas reconduit.

Les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation sur les documents écrits, sonores et audiovisuels, quels qu'en soit le support, édités par le Mécène sur le projet et faisant apparaître le Mécène ou la MEL sont la propriété totale, définitive et exclusive du Mécène.

Les parties déclarent expressément être titulaires ou disposer des droits d'auteur ou des droits à l'image sur les documents qu'elles se remettent respectivement en application de la présente convention. En conséquence, elles

se garantissent mutuellement contre toutes revendications quelconques et condamnations qui pourraient être mises à leur charge en cas de recours d'un tiers.

Article 8 – Création littéraire et artistique

Les supports utilisés seront l'affiche Mai à vélo personnalisée par la MEL pour la diffusion sur son territoire.

Article 9 – Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties et jusqu'au 3 juin 2024 soir à l'issue de la cérémonie de clôture.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé des partenaires sur proposition de l'un des signataires après concertation.

Article 10 – Résiliation

La résiliation de la présente convention s'effectue de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

Si l'inexécution incombe à la MEL, cette dernière devra restituer les biens dans un délai de un (1) mois à compter de la fin du délai de 30 jours susvisé ; si l'inexécution incombe au Mécène, ce dernier devra tout de même fournir la prestation due pour le Projet en cours, dans un délai de un (1) mois à compter de la fin du délai de 30 jours susvisé, si elle s'avère indispensable à la poursuite du projet.

Toutefois, la responsabilité de la MEL ne sera pas engagée en cas de manquement survenant à la suite d'événements ou d'incidents imprévisibles et irréversibles rendant impossible ou retardant la réalisation partielle ou totale du Projet. La MEL placée devant un tel cas de force majeure devra prévenir le Mécène dans les plus brefs délais et par tous les moyens. La MEL se devra également de prévenir de la fin du cas de force majeure. Les parties s'efforceront de trouver, d'un commun accord, une solution aux difficultés causées dans une telle éventualité. Si cela est possible, la MEL proposera dans ce cas un projet alternatif au Mécène, répondant aux critères de la présente convention. L'impossibilité pour l'une des parties d'accomplir ses obligations, en raison de la survenance d'une force majeure ne peut donner lieu à aucune indemnité en faveur de l'autre partie. Dans cette hypothèse, la rémunération due par le Mécène à la MEL sera limitée aux seules phases du Projet déjà réalisées à l'échéance du délai de trente jours précité.

Article 11 – Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'une phase préliminaire de conciliation pendant une période de trente jours.

À défaut d'accord amiable dans les trente jours, les parties conviennent de soumettre tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention au tribunal compétent français.

Article 12 – Annexes

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : La « Charte éthique du mécénat pour la Métropole Européenne de Lille et ses donateurs » ;
- Annexe 2 : Le document portant valorisation des dons en prestation effectués par B'twin Village dans le cadre de la présente convention.

Fait à , le

Remis en deux exemplaires originaux

Pour la MEL
Sébastien LEPRETRE,
Vice-président Mobilité et Transports

Pour le Mécène
Jean-Cyril FIN
Directeur du site B'twin Village

Charte éthique du mécénat pour la Métropole Européenne de Lille et ses donateurs

Par décision du Conseil métropolitain du 14 décembre 2018, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a fait le choix de déployer une stratégie mécénat dans la volonté de bâtir des partenariats durables avec les entreprises et fondations pour la co-construction de projets d'intérêt général menés par l'établissement.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, la MEL entend ainsi poursuivre son effort financier au service des métropolitains en mobilisant la ressource du mécénat auprès des acteurs privés qui sont des acteurs à part entière du développement territorial.

La présente charte éthique est rédigée afin d'établir les bases relationnelles entre la MEL et ses donateurs : elle sera annexée à la convention de mécénat qui les liera.

1. Un engagement pour le territoire

Etre mécène d'un projet de la MEL, c'est partager des valeurs communes en s'engageant pour l'intérêt général du territoire. C'est développer une collaboration pour créer des passerelles et instaurer un dialogue pour renforcer l'ancrage du mécène sur le territoire métropolitain. C'est tisser un lien solide de confiance et d'échange, source éventuelle de futurs partenariats en faveur de l'intérêt général. C'est aussi essayer une force de cohésion, une logique de décloisonnement, et une fierté d'appartenance au territoire métropolitain dont les actions concourent au bien-être des habitants.

2. Le mécénat : définition

Le mécénat est un engagement libre d'une ou plusieurs personnes ou entreprises, au service de causes d'intérêt général. Il est cadré, en France, par la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, complétée par la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations dite "loi Aillagon". La définition précise du mécénat est apportée par l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, et qui indique que le mécénat est un "soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général".

Le mécénat peut prendre trois formes :

- Mécénat financier : apport d'un montant en numéraire
- Mécénat en nature : don de biens matériels
- Mécénat en compétence : mise à disposition de moyens humains à titre gracieux sur leur temps de travail

3. Les grands principes du mécénat

Deux grands principes régissent le mécénat. D'une part, l'absence de contrepartie directe qui consiste pour une entreprise à faire un don en numéraire, en nature ou en compétences, à un organisme d'intérêt général, sans attendre en retour de contrepartie équivalente. D'autre part, la notion d'intérêt général, tel qu'indiquée dans l'article 238 bis du code général des impôts, permettant de déterminer qui pourra bénéficier ou non de mécénat : "les œuvres ou organismes ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises"

4. Avantage fiscal

Les dons effectués aux projets de la métropole dans le cadre du mécénat peuvent donner droit à un avantage fiscal. L'article 238 bis du code général des impôts prévoit une réduction d'impôt égale à 60% du montant du don pris dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ayant effectué des dons au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général. Lorsque la réduction dépasse la limite ainsi fixée, elle peut être reportée sur les cinq exercices suivants.

Afin de bénéficier de cet avantage fiscal, la MEL enverra au mécène, à la réception du don, un reçu fiscal suivant le modèle CERFA 11580*03. La MEL ne délivrera de reçu fiscal au mécène que si la convention de mécénat a été signée par les deux parties (voir ci-dessous).

5. Relations entre la MEL et le mécène

Les modalités du mécénat entre la MEL et le mécène seront retranscrites dans une convention de mécénat, afin d'établir à minima : l'identification des co-contractants ; les objectifs de la convention et le projet concerné ; l'affectation du don ; les obligations de chacune des parties ; la durée du mécénat ; les conséquences liées à l'annulation de l'action ; la confidentialité des données etc.

Le mécène aura un devoir de respect du projet de la MEL, tant dans ses choix stratégiques que dans son expertise. De son côté, la MEL veillera à informer régulièrement le mécène de l'évolution du projet et des difficultés éventuellement rencontrées.

Un partenariat de mécénat ne sera conclu qu'après un travail approfondi de mise en adéquation entre la MEL et le mécène, des valeurs et de l'engagement recherchés sur le projet.

La MEL veillera à ce que le partenariat de mécénat envisagé soit conforme aux lois en vigueur et sera particulièrement vigilant à ce que la relation ne soit pas de nature à fausser une procédure de commande publique en cours ou à venir. A ce titre, la MEL se réserve le droit de ne pas accepter de don d'une entreprise.

6. Les contreparties

L'administration fiscale tolère la délivrance de contreparties en lien avec l'objet du mécénat au mécène dans la mesure où il existe une disproportion marquée limitée à 25% entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue (cf. Instruction 5 B-17-99 du 4 octobre 1999 relative aux réductions d'impôts accordées au titre des dons et instruction 4 C-5-04 n°112 du 13 juillet 2004).

Les contreparties offertes par la MEL ne doivent pas correspondre à un esprit d'échange commercial.

Pour s'assurer que les contreparties restent en dessous de la limite des 25%, il est nécessaire de les valoriser sur un plan financier, de la façon la plus objective possible.

La MEL proposera aux mécènes qui le souhaitent, de définir une contrepartie au don. La nature des contreparties sera transcrite dans la convention de mécénat et devra donc obligatoirement faire l'objet d'échanges préalables pour s'assurer du respect du cadre réglementaire. Les contreparties pourront prendre la forme de mention sur des supports de communication, invitations, de visites privées, de mises à disposition de locaux etc. Dans le cadre d'une éventuelle mise à disposition de locaux, aucune activité commerciale du mécène ne pourra y être déployée.

Concernant la communication, la MEL et le mécène définiront précisément dans la convention, les modalités d'utilisation du nom et des logos dans la vie du projet (supports, événements, etc.). La MEL se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans

l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la MEL, ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente charte.

7. Conflits d'intérêts

En sa qualité d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, la MEL doit veiller au respect des obligations et principes déontologiques par ses agents, au premier rang desquels la probité et la neutralité et ce, afin d'écartier toute source possible de conflits d'intérêts.

A ce titre, la MEL se réserve la possibilité de ne pas accepter de mécénat d'une entreprise qui participerait (ou aurait participé) à une mise en concurrence préalable à la passation d'un marché public, que le sujet du mécénat éventuel ait un lien direct ou non avec l'objet du marché.

Dans le cas d'un mécénat par un fournisseur de la MEL, une dissociation sera établie entre les agents en charge du suivi de l'exécution et du paiement des prestations et ceux en charge du mécénat.

8. Autres types de partenariats

La présente charte s'adresse aux actions relevant du mécénat, tels que définis dans les points précédents. Tout partenariat qui entrerait dans un autre cadre tel que le parrainage, connaîtra un traitement différencié et adapté à la législation en vigueur.

9. Déclaration d'engagement et application de la charte

La MEL et son mécène s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente charte et à les faire connaître. L'ensemble des dispositions prévues dans la présente charte prendra effet à la date de signature de la convention entre le mécène et la MEL.

Distributions de lots	Prix TTC	Base de calcul
Elos 520 Vert Ref : 2961178	349€	Prix de vente TTC
Tilt 500 Bleu Ref : 8771462	449€	Prix de vente TTC
Elops 120 Electrique Ref : 8560548	799€	Prix de vente TTC
SOUS TOTAL	1 597€	
Cérémonie de clôture	Prix TTC	Base de calcul
Location d'espace	2 100€	Prix de location TTC
Mobilier		
Cocktail	1 000€	Pièces apéritives et boissons non alcoolisées pour 250 personnes
Humain	700€	7h de présence (15h à 22h //installation jusque désinstallation) à 100€/heure
SOUS TOTAL	3 800€	
TOTAL	5 397€	

24-DD-0320

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PROJET DE TRAMWAY DU POLE METROPOLITAIN DE ROUBAIX TOURCOING -
SCHEMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS (SDIT) - FONDS
VERT - DEMANDE DE SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0312 du 28 juin 2019 adoptant le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) métropolitain ;

Vu la délibération n° 22-C-0167 du 24 juin 2022 approuvant le bilan de la concertation préalable menée sur le projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 22-C-0399 du 16 décembre 2022 confirmant la poursuite du projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing ;

Considérant que les projets du SDIT sont localisés dans l'aire d'attraction de la ZFE-m ;

Considérant qu'il convient de déposer pour ce projet un dossier de demande de subvention auprès du Ministère de la transition écologique au titre du Fonds Vert ;

Considérant que le montant de la subvention sollicitée au titre du Fonds Verts s'élève à 1 754 445,54 € ;

DÉCIDE

Article 1. De déposer un dossier de demande de subvention auprès du Ministère de la transition écologique dans le cadre du dispositif Fonds Vert pour le projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing et de signer tout acte afférent ;

Article 2. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section d'investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0329

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PARTICIPATION AU SALON VIVA TECHNOLOGY 2024 - CONVENTION DE
SOUS-LOCATION AVEC LE POLE METROPOLITAIN DE L'ARTOIS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant la volonté de la Métropole Européenne de Lille (MEL) de développer l'attractivité de son territoire et d'affirmer son statut de métropole européenne en se dotant d'une stratégie ambitieuse de rayonnement, de promotion du territoire et de son écosystème tech et innovation ;

Considérant le souhait de la MEL de participer à l'édition 2024 du salon VIVA TECHNOLOGY du 22 au 25 mai au Parc des expositions de la Porte de Versailles à

Décision directe Par délégation du Conseil

Paris, qui accueille plus de 2500 exposants et qui met la France au cœur de la Tech à l'international ;

Considérant la volonté de mobiliser l'ensemble des acteurs publics autour d'un objectif commun d'attractivité et de développement de la région et de nouer des coopérations avec les territoires voisins ;

Considérant le souhait d'accueillir sur un stand collectif métropolitain le Pôle Métropolitain de l'Artois, afin de mutualiser les moyens dans un contexte budgétaire contraint, et de développer une stratégie autour de l'industrie du futur mettant en valeur les écosystèmes tech et innovation des deux territoires ;

Considérant la location d'un stand par la MEL d'une superficie de 115 m² destiné à la représentation et à la visibilité des deux territoires lors du salon, et la sous-location de ce stand pour une superficie de 25 m² au Pôle Métropolitain de l'Artois ;

Considérant qu'il convient d'établir avec le Pôle Métropolitain de l'Artois une convention de sous-location du pavillon collectif lors du salon VIVA TECHNOLOGY 2024 ;

DÉCIDE

Article 1. De signer avec le Pôle Métropolitain de l'Artois la convention de sous-location du pavillon collectif pour l'occupation d'un stand commun au Salon VIVA TECHNOLOGY 2024 ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0364

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ANSTAING - BAISIEUX - BOUVINES - COMINES - SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**VAL DE MARQUE - ASSOCIATION GRUS'ON FÊTE - AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023, n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2014, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL ;

Considérant la demande de l'association GRUS'ON FÊTE concernant l'autorisation d'utiliser les chemins du Val de Marque, gérés par la Métropole Européenne de Lille, pour réaliser les Foulées grusonnoises les 18 et 19 mai 2024 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'évènement sportif d'intérêt public et sans but lucratif ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association GRUS'ON FÊTE ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association GRUS'ON FÊTE à occuper les chemins du Val de Marque pour organiser les foulées grusonnoises le 19 mai 2024 avec le montage du balisage le 18 mai 2024 ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec l'association GRUS'ON FÊTE précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'Association GRUS'ON FÊTE

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unis, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **l'Association GRUS'ON FÊTE**
Sise au 22 Hameau des Quénoques 7522 BLANDAIN Belgique,
Représentée par son Président, Monsieur Paul-Marie DESCAMPS, dûment habilité.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant l'arrêté temporaire n°2021-15 ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'organisation des 13èmes Foulées Grusonnoises du dimanche 19 mai 2024 (montage du balisage le 18 mai 2024).

L'évènement sportif comprend trois courses à pieds de 5, 10 et 21 Km. Environ 700 participants y sont attendus entre 8h et 14h.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les chemins du Val de Marque destinés à la randonnée sur les communes d'Anstaing, Baisieux, Bouvines, Chéreng, Gruson, Sainghin en Mélantois.

4 Circuits de randonnées de 5, 10 et 21 km sont proposés le long de la Marque et dans les villages traversés (voir plans en annexe 1).

2 points de ravitaillement seront installés dans une pâture à proximité du bois d'Infière et à proximité du château de Montreul à Chéreng.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 24 h maximum de la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Thierry DEFRETIN sera joignable au 06 51 53 48 39

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable.

L'évènement concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

Les frais d'inscription des participants sont destinés à couvrir les frais d'organisation de l'occupant.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 2 jours.

La présente convention prend effet le samedi 18 mai 2024 à 8h jusqu'au 28 mai 2023 à 19h. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à la manifestation et le temps de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente convention ;
- Annexe 1 : plans des parcours.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

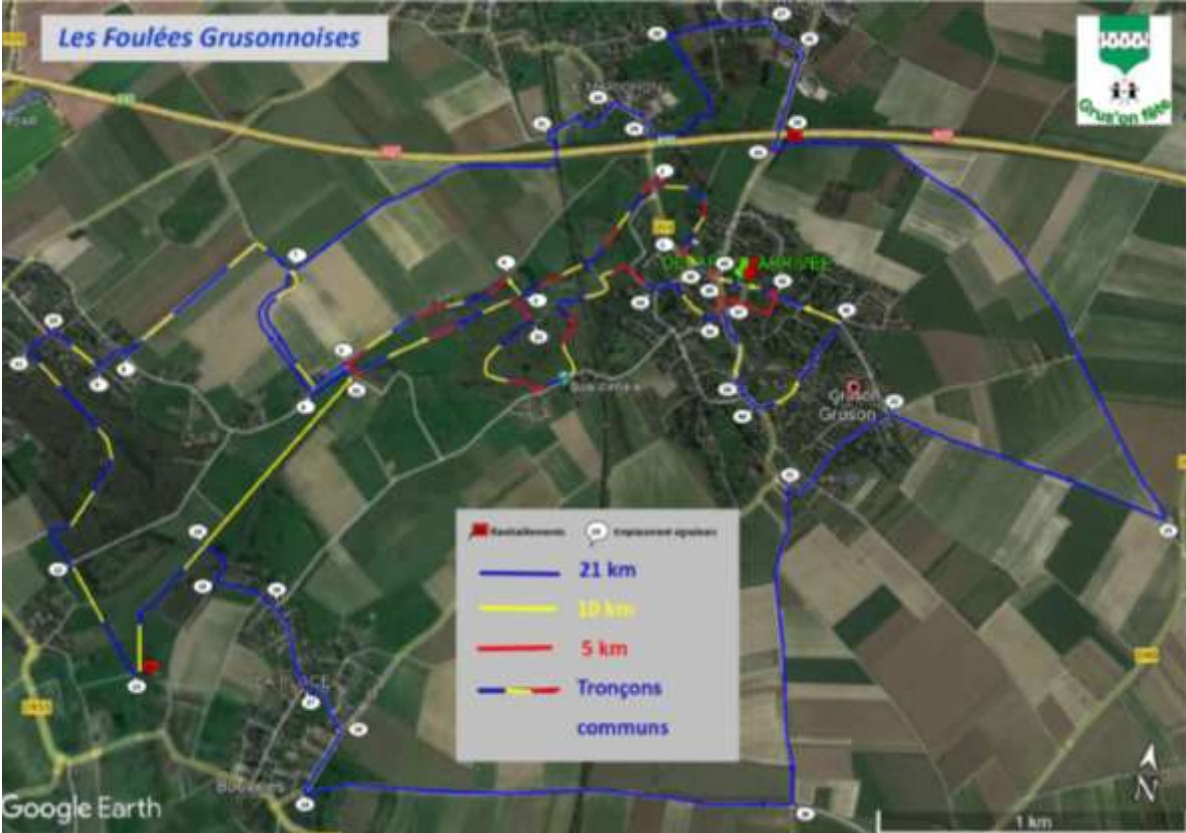
La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La Directrice Nature, Agriculture et Environnement

Pour l'Occupant,
Le Président

LAURE FICOT

Paul-Marie DESCAMPS

ANNEXE 1 : PARCOURS



24-DD-0365

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

QUARTIER DES TROIS PONTS - VILOGIA - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2111-1 et L. 3112-1 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 06 C 0321 du Conseil en date du 30 juin 2006 portant délibération-cadre sur les modalités d'intervention de la Communauté urbaine de Lille en matière de projet de rénovation urbaine ;

Vu la délibération n° 07 C 0521 du Conseil en date du 12 octobre 2007 portant signature de la convention financière interpartenariale relative au projet de rénovation urbaine des quartiers anciens et Trois Ponts à Roubaix dans le cadre de l'ANRU ;

Vu la délibération n° 11 C 0322 du Conseil en date du 1er juillet 2011 portant signature du protocole foncier relatif au projet de rénovation urbaine des Trois Ponts à Roubaix dans le cadre de l'ANRU ;

Considérant que la commune de Roubaix a engagé un projet de rénovation urbaine prolongeant les efforts entrepris dans le cadre du grand projet de ville pour réhabiliter et rénover les quartiers anciens d'habitat social ; que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé ce projet de rénovation urbaine ;

Considérant que des opérations de démolition-reconstruction, de résidentialisation, de réhabilitation et de redéfinition des espaces publics ont été menées notamment au sein du quartier des Trois Ponts à Roubaix, pour lequel la MEL a accompagné la commune de Roubaix en matière d'aménagement d'espaces publics, de renouvellement urbain et d'habitat ;

Considérant que la MEL a signé une la convention financière le 23 novembre 2007 avec les différents partenaires et l'Agence régionale de rénovation urbaine, ayant conduit à la rédaction d'un protocole d'échanges fonciers ;

Considérant que des régularisations foncières sont intervenues au fur et à mesure de l'avancement des travaux ; que les opérations d'aménagement et de redéfinition des voies et espaces publics du quartier des Trois Ponts à Roubaix sont achevées ;

Considérant qu'il convient aujourd'hui que la MEL régularise des reliquats par acquisition à titre gratuit des emprises foncières non bâties suivantes, qualifiées d'espaces publics, appartenant à la SA d'HLM Vilogia :

- parcelle sise rue Léonie Vanhoutte, cadastrée DE 61p devenue DE 110 pour une surface d'environ 138 m²,
- parcelle sise rue Léonie Vanhoutte, cadastrée DE 65p devenue DE 112 pour une surface d'environ 1 m²,
- parcelle sise avenue de Verdun, cadastrée CZ 68p devenue CZ 176 pour une surface d'environ 16 m²,
- parcelle sise avenue de Verdun, cadastrée CZ 73p devenue CZ 179 pour une surface d'environ 19 m²,
- parcelle sise avenue de Verdun, cadastrée CZ 76p devenue CZ 182 pour une surface d'environ 23 m²,

Décision directe Par délégation du Conseil

- parcelle sise avenue de Verdun, cadastrée CZ 79p devenue CZ 185 pour une surface d'environ 51 m²,
- parcelle sise avenue de Verdun, cadastrée CZ 80p devenue CZ 188 pour une surface d'environ 48 m²,
- parcelle sise avenue de Verdun, cadastrée CZ 81p devenue CZ 191 pour une surface d'environ 11 m²,
- parcelle sise 113 avenue du Président Kennedy, cadastrée CZ 90p devenue CZ 193 pour une surface d'environ 1 214 m²,
- parcelle sise 113 avenue du Président Kennedy, cadastrée CZ 90p devenue CZ 194 pour une surface d'environ 149 m²,
- parcelle sise 113 avenue du Président Kennedy, cadastrée CZ 90p devenue CZ 195 pour une surface d'environ 1 m²,
- parcelle sise 113 avenue du Président Kennedy, cadastrée CZ 90p devenue CZ 196 pour une surface d'environ 378 m²,
- parcelle sise avenue Jules Brame, cadastrée CZ 96p devenue CZ 202 pour une surface d'environ 129 m²,
- parcelle sise rue de Tournai, cadastrée CZ 98p devenue CZ 204 pour une surface d'environ 983 m²,
- parcelle sise rue de Tournai, cadastrée CZ 98p devenue CZ 205 pour une surface d'environ 739 m²,
- parcelle sise avenue du Président Kennedy, cadastrée CZ 130p devenue CZ 207 pour une surface d'environ 12 m² ;

Considérant que les superficies exactes desdites emprises à acquérir sont en cours de numérotation suivant document de modification du parcellaire cadastral, établi par un géomètre expert ;

Considérant que la SA d'HLM Vilogia consent à céder à titre gratuit des parcelles susmentionnées à la MEL ;

Considérant que, le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée par la MEL ;

Considérant qu'il convient d'acter les régularisations foncières par voie d'acquisition à titre gratuit desdites parcelles auprès de la SA d'HLM Vilogia ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir à titre gratuit les parcelles susmentionnées :

- Commune : Roubaix
- Vendeur : SA d'HLM Vilogia
- État : immeubles non bâtis, libres d'occupation

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0366

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

27 PLACE CARNOT - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A PRIX
CONFORME

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-18 et R. 213-1 à R. 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 18 C 0983 du Conseil en date du 14 décembre 2018 relative à la concertation sur le document préparatoire au schéma directeur des infrastructures de transport à horizon 2035 ;

Vu la délibération n° 19 C 0312 du Conseil en date du 28 juin 2019 portant bilan de la concertation et adoption du schéma directeur des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n° 21-C-0598 du Conseil en date du 17 décembre 2021 relative aux modalités de la concertation préalable sur le projet de ligne de tramway sur le pôle métropolitain Roubaix-Tourcoing dans le cadre du schéma directeur des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n° 22-C-0167 du Conseil en date du 24 juin 2022 portant bilan de la concertation relative au projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing dans le cadre du schéma directeur des infrastructures de transport ;

Considérant que, par la délibération du 12 décembre 2019 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ; qu'elle a également maintenu le droit de préemption urbain dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Considérant que le bien immobilier défini à l'article 1 de la présente décision a fait l'objet d'une demande d'acquisition d'un bien (DAB) déposée en mairie de Roubaix le 6 mars 2024 ;

Considérant que la MEL fait face à des défis cumulés d'accessibilité, d'attractivité et de réduction de la pollution nécessitant le développement de nouvelles pratiques de déplacements pour améliorer la qualité de l'air et tendre vers une mobilité plus durable ;

Considérant que le bien est situé en marge de l'emprise de la future ligne de tramway passant par la rue Soult à Roubaix ; qu'il est situé en tête de l'ilot délimité par les rues Soult et Davoust ; que son acquisition permettrait de sécuriser l'implantation de la ligne de tramway et d'avoir un aménagement urbain qualitatif ;

Considérant que la demande de visite du bien a été adressée au propriétaire le 15 mars 2024 et reçue le 18 mars 2024, en application des articles L. 213-2 et D. 213-13-1 du code de l'urbanisme ; que cette visite a eu lieu le 26 mars 2024 ; que le délai du droit de préemption prévu à l'article L. 213-2 du même code est ainsi porté au 13 mai 2024 ;

Considérant que l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été demandé, l'opération se faisant à une valeur inférieure à 180 000 € ;



24-DD-0366

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent que la MEL exerce son droit de préemption sur la vente du bien immobilier en vue d'un réaménagement de l'espace public afin de mettre en œuvre un projet urbain que constitue le schéma directeur des infrastructures de transport, notamment la réalisation de la ligne de tramway sur le pôle métropolitain Roubaix-Tourcoing, conformément à l'un des objectifs de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption urbain dont dispose la Métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien suivant :

- Commune : Roubaix
- Adresse : 27 place Carnot
- Références cadastrales : section CT n° 12
- Superficie : 66 m²
- État : immeuble à usage d'habitation libre d'occupation
- Vendeur : indivision Aissati
- Représentant : Me Clément Martinage, notaire à Roubaix
- Réception de la DAB : 6 mars 2024

Article 2. D'accepter le prix de 95 000 € indiqué dans la DAB, conformément au b) de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement, ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme ;

Article 4. De convenir que, conformément à l'article L. 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la Métropole européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 102 000 € TTC, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.